

Le référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022

En bref

Service des collectivités locales - Bureau CL1B « Comptabilités locales »

Le référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022 : en bref

Cette présentation a pour objectif de mettre en exergue les principales évolutions du référentiel budgétaire et comptable M57, notamment pour les collectivités l'adoptant au 1^{er} janvier 2022. Elles s'inscrivent dans le cadre de l'adoption d'une disposition législative ad hoc en cours (projet de loi différenciation, décentralisation, déconcentration, dit « 3DS »).

La communication de ce support élaboré par le bureau CL1B en charge des comptabilités locales à la DGFIP vise notamment à accompagner les collectivités qui souhaiteraient changer de référentiel dès le 1^{er} janvier 2022, dans la perspective du 1^{er} janvier 2024, date à partir de laquelle la M57 deviendra le référentiel de droit commun.

Bientôt, un référentiel unique !

Le référentiel M57 a vocation à être généralisé à compter du **1^{er} janvier 2024** pour :

- toutes les collectivités locales ;
- et leurs établissements publics administratifs.

✓ À cet horizon, le référentiel M57 a vocation à se substituer aux instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61, M71, M831 et M832.

✓ Les budgets SPIC ne sont pas concernés et conservent leur propre nomenclature (M4).

Le référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022, qu'est-ce que c'est ?

Des nouveautés : l'extension du périmètre du droit d'option à de nouvelles entités au 1^{er} janvier 2022

- ✓ Les collectivités de moins de 3 500 habitants (communes et établissements publics locaux) pour lesquelles un **référentiel M57 simplifié** s'applique ;
 - ✓ Les caisses des écoles (CDE) ;
 - ✓ Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS) ;
 - ✓ Les services d'incendie et de secours (SDIS) ;
 - ✓ Les associations syndicales autorisées (ASA) et associations foncières de remembrements (AFR)
- ✓ Ainsi, **ces collectivités peuvent désormais recourir au droit d'option pour anticiper la bascule à partir du 1^{er} janvier 2022.**

Présentation du référentiel M57 simplifié

Le référentiel M57 « simplifié » est destiné à s'appliquer aux **collectivités de moins de 3 500 habitants à partir du 1^{er} janvier 2022**. Dans la pratique, il s'agit du référentiel M57 tel que vous le connaissez déjà.

Une disposition législative est envisagée pour qu'au 1^{er} janvier 2022, ces collectivités adoptent le référentiel **sans contraintes nouvelles par rapport à l'existant**.

Cela se traduit par :

- un plan de comptes **abrégé** ;
- des règles budgétaires **assouplies**.

Pour mémoire, l'application du référentiel M57 ainsi que la dématérialisation des délibérations budgétaires conditionnent l'**expérimentation du compte financier unique**.

Deux plans de comptes, pour qui ?

Plan de comptes M57 développé

- Applicable **à titre obligatoire** par les communes, EPL et EPCI de plus de 3 500 habitants, et, **à titre optionnel**, par les communes de moins de 3 500 habitants ;
- Applicable aux métropoles, départements, SDIS, régions, collectivités territoriales uniques

Plan de comptes M57 abrégé

- Conçu pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il répond ainsi à leurs besoins ;
- Plan de comptes appliqué par les ASA.

NB : Les CCAS et CDE suivent le plan de comptes de leur collectivité de rattachement.

Le référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022, qu'est-ce que c'est ?

Des nouveautés : un dispositif réglementaire qui s'étoffe sur le modèle des autres instructions applicables dans le secteur public local

Ainsi, au 1^{er} janvier 2022, deux nouveaux tomes réglementaires sont créés :

- le **tome III** sur les protocoles informatiques ;
- le **tome V** sur les EPCI « Les règles particulières applicables aux établissements publics communaux et de coopération intercommunale », sur le modèle du tome III existant en M14

Ces dispositions normatives visent à toiletter l'existant et à donner un cadre réglementaire pour les collectivités appliquant le référentiel M57.

Le référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022, qu'est-ce que c'est ?

En résumé, quelles nouveautés en 2022 en matière budgétaire ?

- Il n'y a plus qu'**un seul seuil** : 3 500 habitants ; les seuils de 500 habitants et 10 000 habitants disparaissent en M57, que ce soit pour les communes ou les syndicats.

Cette simplification est de nature à faciliter la mise en oeuvre du référentiel M57.

- Il existe une **option** pour retenir une présentation fonctionnelle là où, aujourd'hui, il n'existe qu'une présentation par nature (ex : SIVU, SDIS), **à l'exception des CDE et des ASA qui continuent à mettre en oeuvre un vote par nature**.
- Il existe **une seule nomenclature fonctionnelle** en M57 (pas de nomenclature fonctionnelle abrégée).
- Un budget annexe suit les règles de vote de son budget principal, **sauf en cas d'activité unique**.

Le référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022, qu'est-ce que c'est ?

En résumé, quelles nouveautés en comptabilité ?

Un corpus réglementaire stable au 1^{er} janvier 2022 : aucune nouvelle norme figurant dans le recueil des normes du Conseil de normalisation des comptes publics n'est intégrée au 1^{er} janvier 2022.

Le support de présentation du référentiel au 1er janvier 2021 demeure d'actualité.

- La mise à jour du référentiel est réalisée pour permettre l'intégration des différentes entités publiques locales au 1^{er} janvier 2022 ;
- Le référentiel M57 est mis à jour comme toutes les instructions budgétaires et comptables des différentes évolutions législatives et/ou réglementaires.


Règles comptables applicables en M57



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

THÉMA TIQUES		NORMES	NOUVEAUTÉS
1	CAPITAUX PROPRES ET DETTES FINANCIÈRES À LT	11	
2	IMMOBILISATIONS ET ACTIFS SPÉCIFIQUES	5 6 7 17 22	<p>(2018) : comptabilisation des immobilisations sur la base de la notion de contrôle et selon l'approche par composants, calcul de l'amortissement au prorata temporis</p> <p>(2019) : précisions sur la définition et les modalités d'amortissement des subventions d'investissement versées</p> <p>(2020) : précisions sur les subventions d'investissement versées en cours et les dépréciations sur ces actifs spécifiques</p> <p>(2021) : adaptation du plan de comptes afin de distinguer les biens historiques et culturels amortissables de ceux qui ne le sont pas et d'élargir le champ des biens inscrits au c/ 216</p>
3	STOCKS	8	
4-1	CRÉANCES	9	(2021) : précisions sur l'apurement des créances prescrites
4-2	DETTES	12	
5	TRÉSORERIE ET PLACEMENTS À CT	10	
6	CHARGES	2	
7	PRODUITS	4	(2021) : précisions sur la définition et le fait générateur de l'enregistrement comptable des produits avec ou sans contrepartie directe
8	ÉTATS FINANCIERS	1 13 14 15	<p>(2018) : suppression du résultat exceptionnel</p> <p>(2019) : comptabilisation des événements postérieurs à la clôture, précisions sur les nouveaux états financiers (dont l'annexe qui doit être produite obligatoirement au certificateur)</p>

 Retranscription **effectuée** dans l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2021

 Retranscription **non-effectuée** dans l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2021

Une question, où puis-je me renseigner ?

Dans les domaines budgétaire et comptable, plusieurs sources d'informations sont disponibles. Le site des collectivités locales est le **support de communication privilégié de la DGCL et de la DGFIP.**

Trois espaces dédiés sont consacrés à ce référentiel.

ACCEDER À LA PAGE LE RÉFÉRENTIEL M57

Le référentiel



La foire aux questions



Espace ordonnateurs



Une question, où puis-je me renseigner ?

Des supports de présentation génériques sont disponibles.

Pour connaître le référentiel M57, des ressources didactiques sont déjà à votre disposition pour présenter le volet technique :

- le support de présentation du référentiel présente de façon détaillée le volet budgétaire et les conséquences des nouvelles normes applicables ;
- le support de présentation du référentiel au 1er janvier 2021 expose principalement les conséquences de trois nouvelles normes intégrées.

Pour connaître le référentiel M57 « simplifié », une présentation a été réalisée au bénéfice des collectivités de moins de 3 500 habitants.

Une question, où puis-je me renseigner ?

Rubrique « Le référentiel » sur le site des collectivités locales

Les tomes I, II et IV du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2021 contiennent la doctrine applicable ; les fiches de mises à jour présentes depuis 2020 sur le site des collectivités exposent les nouveautés ; ce dispositif est reconduit pour le 1^{er} janvier 2022 ; les projets de table de transposition sont également présents.

Rubrique « La foire aux questions » sur le site des collectivités locales

Régulièrement mise à jour, elle contient les réponses aux questions les plus fréquentes.

Rubrique « Espace ordonnateurs »

Conçue spécialement pour les ordonnateurs, elle contient notamment des retours d'expérience, des vidéos de présentation du référentiel.

Quand adopter le référentiel M57 ?

- ✓ **A compter du 1^{er} janvier 2022, et au plus tard le 1^{er} janvier 2024.**
 - ✓ Avec le soutien du **conseiller aux décideurs locaux**, l'adoption d'un référentiel unique permet de faciliter la gestion budgétaire et comptable de toutes les collectivités.
- 
- ✓ Un **soutien renforcé des services de la DGFIP** pourra être proposé aux collectivités qui anticipent le déploiement en 2022 ou en 2023.

Qui contacter pour m'accompagner ?



- ✓ **Le réseau de la DGFIP est à votre service** : n'hésitez pas à contacter votre comptable ou votre conseiller aux décideurs locaux !
- ✓ Vous pouvez aussi prendre connaissance de toute la documentation disponible sur le site des collectivités locales, sur la page dédiée. **Dans cette optique, différents outils sont mis à votre disposition !**